



**Commune de Briord**

**Lieu : Mairie Briord**

**Date de transmission de la convocation : 15 septembre 2023**

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023 à 20h30**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Patrick BLANC, Maire

#### **Présents :**

M. **Patrick Blanc**, maire,  
M. **Florian Alonzi**, M. **Serge Merle**, Mme **Marjorie Salles**, adjoints,  
M. **Sylvain Lagrut**,  
M. **Aurélien Lambert**,  
Mme **Ophélie Petit**, conseillers municipaux.

#### **Absents représentés :**

Mme **Sarah Becfevre**, conseillère déléguée, représentée par M. **Florian Alonzi**,  
M. **Pascal Fonteneau**, conseiller municipal, représenté par M. **Patrick Blanc**,  
Mme **Chloé Morin**, conseillère municipale, représentée par Mme **Marjorie Salles**,  
M. **Stéphane Saint-Pol-Hugoo**, conseiller municipal, représenté par M. **Aurélien Lambert**,  
M. **Fabien Schmitz**, conseiller municipal, représenté par M. **Serge Merle**,  
Mme **Gaëlle Thomet**, conseillère municipale, représentée par Mme **Ophélie Petit**,

#### **Absents :**

M. **Ludovic Christin**,  
Mme **Céline Ménaldo**, conseillers municipaux.

### **1. Quorum**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2023 Monsieur Aurélien Lambert, conseiller municipal, a quitté la séance lors du débat relatif au point n°5 de l'ordre du jour (Décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations) portant ainsi le nombre de membres en exercice présents à 7.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice (8 membres) et que, par conséquent, ce départ en cours de session a induit un arrêt de la séance du Conseil Municipal pour cause d'absence de quorum (alinéa 1 de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire indique que, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent que si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal est à

nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et qu'il peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Monsieur le Maire précise que conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal a été de nouveau convoqué par un courriel en date du 23 juin 2023, avec le même ordre du jour, pour le **mardi 19 septembre 2023 à 20h30** et **qu'il peut valablement délibérer sans condition de quorum.**

*Nombre de conseillers en exercice : 15 – Nombre de présents : 7 – Nombre de votants : 13*

## Ouverture de la séance

Monsieur le Maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à **20h33**.

## 2. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire, indique que conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Serge Merle est désigné à la majorité des suffrages exprimés comme secrétaire de séance :

### Vote :

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

## Ordre du jour

Monsieur le Maire en qualité de Président rappelle l'ordre du jour :

1. Vérification du quorum
2. Election du secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal.
4. Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.
5. Délibération n°1 : Abrogation de la délibération D2023\_06\_030-DE du 27 juin concernant le plan de financement initial du projet de requalification d'un bâtiment communal existant en bâtiment administratif.
6. Délibération n°2 : Plan de financement n°2 du projet de requalification d'un bâtiment communal existant en bâtiment administratif
7. Délibération n°3 : Approbation de la convention relative à la mise en place du service de transport à la demande nommé TOUQUAN
8. Délibération n°4 : Convention constitutive d'un groupement de commandes avec la commune de Montagnieu.
9. Délibération n°5 : Avenant à la convention 2023-099 relatif à l'établissement d'un schéma directeur commun aux 2 communes
10. Délibération n°6 : Mission AMOA pour l'actualisation des conventions liant Montagnieu et Briord pour l'assainissement et l'adduction en eau potable.
11. Délibération n°7 : Organisation du temps de travail au sein de la commune de Briord
12. Délibération n°8 : Mise en place du temps partiel et fixation des modalités d'application
13. Délibération n°9 : Modernisation du système de supervision des réseaux d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées
14. Délibération n°10 : Approbation de la proposition du PPR
15. Délibération n°11 : Modification du règlement de location de la Salle de Fêtes

## 16. Divers :

- Informations diverses
- Fixation de la date du prochain conseil municipal

\*\*\*

### 3. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté par les élus présents lors de dite séance, au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Elus présents lors du précédent Conseil Municipal en date du 15 septembre 2023 et présents au Conseil Municipal de ce jour :

M. **Patrick Blanc**, maire,  
M. **Florian Alonzi**, Mme **Marjorie Salles**, adjoints,  
M. **Aurélien Lambert**,  
Mme **Ophélie Petit**, conseillers municipaux.

Après avoir délibéré, les élus présents lors du précédent Conseil Municipal en date du 15 septembre 2023 et présents au Conseil Municipal de ce jour approuvent à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du précédent Conseil Municipal.

#### Vote :

- Pour : **5**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

### 4. Décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations

#### Rapporteur : P. Blanc, Maire

Préalablement à l'examen des points de l'ordre du jour, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire rend compte des décisions qu'il a prises, depuis la dernière séance du conseil, en vertu des délégations qui lui ont été confiées lors de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2021 et du 9 mars 2021.

#### a) **Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations depuis la dernière réunion du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire indique que, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, il n'a pris aucune décision dans le cadre des matières ayant fait l'objet de délégation du Conseil Municipal.

#### b) **Dépenses engagées par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations depuis la dernière réunion du Conseil Municipal**

Monsieur le maire indique que, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, aucune dépense n'a été effectuée dans le cadre des matières ayant fait l'objet de délégation du Conseil Municipal.

## 5. Délibération n°1 : Abrogation de la délibération D2023\_06\_030-DE du 27 juin 2023 concernant le Plan de financement pour le projet de requalification d'un bâtiment communal existant en bâtiment administratif

*Rapporteur : Patrick Blanc, Maire*

Monsieur le Maire rappelle qu'un plan de financement pour le projet de requalification de l'ancien restaurant du pont de Briord en bâtiment administratif a été adopté lors de la séance du 27 juin 2023.

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de ce projet, l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA 01) a été retenue pour réaliser la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Monsieur le Maire précise que l'ADIA 01 qui assure aussi une mission d'ingénierie financière propose un nouveau plan de financement plus avantageux pour la commune.

Monsieur le Maire rappelle plan de financement prévisionnel adopté le 27 juin 2023 :

Plan de financement				
DEPENSES		RECETTES		
Types de dépenses	Montants HT	Financier	Taux	Montant de subvention
Travaux classiques	1 197 877,44 €	CD 01 - investissements structurants	8,07%	150 000,00 €
		CD 01 - transition écologique	7,11%	132 039,37 €
		Fonds Vert	21,32%	396 118,12 €
travaux transition écologiques	660 196,86 €	DETR	10,76%	200 000,00 €
		région	5,38%	100 000,00 €
		CCPA - fonds de concours	2,15%	39 929,00 €
		<i>Sous-total subventions publiques</i>	<i>54,79%</i>	<i>1 018 086,49 €</i>
		Autofinancement	45,21%	839 987,81 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 858 074,30 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>1 858 074,30 €</b>

Monsieur le Maire présente et commente le nouveau plan de financement prévisionnel intégrant les différentes demandes de subventions :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses	Montant en Euros	Recettes	Montant en Euros	Taux subv publique (%)
Travaux	1 858 074,30 €	CD01 invest et transition	282 039,37 €	59,09
		DETR + fonds vert	596 118,12 €	
		Région	100 000,00 €	
		Fonds de concours Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	119 787,00 €	
		<i>Auto-financement commune</i>	<i>760 129,81 €</i>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 858 074,30 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 858 074,30 €</b>	

A l'issue du débat, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- ✓ D'abroger la délibération D2023\_06\_030-DE du 27 juin 2023 concernant le plan de financement initial du projet de requalification d'un bâtiment communal existant en bâtiment administratif.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'abroger la délibération D2023\_06\_030-DE du 27 juin 2023 concernant le plan de financement initial du projet de requalification d'un bâtiment communal existant en bâtiment administratif.

✓ **Vote :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

## **6. Délibération n°2 : Plan de financement n°2 du projet de requalification d'un bâtiment communal existant en bâtiment administratif**

***Rapporteur : Patrick Blanc, Maire***

Monsieur le Maire indique que compte tenu du retrait de la délibération D2023\_06\_030-DE du 27 juin 2023, il convient désormais de valider un nouveau plan de financement pour le projet de requalification du bâtiment communal (ancien restaurant du Pont de Briord) en bâtiment administratif.

Monsieur le Maire précise que le plan de financement prévisionnel s'appuie sur des coûts estimatifs résultant d'un avant-projet sommaire (APS) et que le projet doit encore évoluer dans les prochains mois.

Monsieur le Maire présente les différentes aides et subvention auxquelles est éligible le projet :

- ✓ Départementales de contractualisation avec les communes en tant qu'investissement structurant
- ✓ Départementales de contractualisation avec les communes, sur le dispositif « transition écologique »
- ✓ Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- ✓ Transition écologique dans les territoires : Fonds vert
- ✓ Région AURA au titre du dispositif « bonus ruralité »
- ✓ Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain (CCPA) : fonds de concours

Monsieur le Maire présente le nouveau plan de financement prévisionnel intégrant les différentes demandes de subventions :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses	Montant en €uros	Recettes	Montant en €uros	Taux subv publique (%)
Travaux	1 858 074,30 €	CD01 invest et transition	282 039,37 €	59,09
		DETR + fonds vert	596 118,12 €	
		Région	100 000,00 €	
		Fonds de concours Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	119 787,00 €	
		<i>Auto-financement commune</i>	760 129,81 €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 858 074,30 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 858 074,30 €</b>	

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'adopter l'opération, son plan de financement prévisionnel et ses modalités de financement tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à effectuer des demandes de subventions relatives à ce projet ;
- ✓ De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

✓ **Vote :**

- Pour : **10**
- Contre : **1**
- Abstention : **2**
- Ne prend pas part au vote : **0**

## 7. Délibération n°3 : Approbation de la convention relative à la mise en place du service de transport à la demande nommé TOUQUAN

*Rapporteur : Patrick Blanc, Maire*

Monsieur le Maire indique que le projet TOUQUAN est un nouveau service de transport à la demande avec réservation obligatoire proposé par la Communauté de commune de la Plaine de l'Ain en partenariat avec la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ce service a pour objectif de répondre aux besoins des personnes éloignées des mobilités.

Monsieur le Maire rappelle qu'un exemplaire du projet de convention ainsi que son annexe technique ont été adressés à chaque élu en annexe de la convocation du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que cette convention a pour objet de fixer les modalités de mise en place du service de transport à la demande sur le territoire de la CCPA et qu'elle vaut autorisation de la commune pour la mise en place de la signalétique d'arrêt sur la commune selon les prescriptions indiquées dans l'annexe technique.

Monsieur le Maire présente la convention et son annexe technique et décrit les principales modalités de ce nouveau service :

- Une réservation obligatoire est à effectuer uniquement par téléphone via une plateforme régionale ;
- Le service est ouvert du lundi au vendredi, de 9 h (heure de prise en charge) à 17 h (heure de dépose), à l'exclusion des jours fériés ;
- Chaque usager peut réaliser jusqu'à 20 trajets par mois (ou 10 allers-retours) ;
- Le prix par trajet est de 2 €.

*Synthèse des échanges effectués et des idées échangées au cours du débat portant sur l'approbation de la convention relative à la mise en place du service de transport à la demande nommé TOUQUAN*

- ❖ Le service est pensé autour de 4 bassins de vie (l'Albarine, Ambérieu-en-Bugey, Lagnieu et Meximieux) afin de permettre à chacun de se rendre sur ses lieux de rendez-vous habituels (médical, courses, train...).
- ❖ La commune est rattachée au secteur de Lagnieu ;
- ❖ Les déplacements s'effectuent au sein d'un même secteur avec 3 exceptions : le centre hospitalier d'Ambérieu, la maison de santé et la gare de Meximieux.
- ❖ Un point de dépose est prévu en Mermont
- ❖ 4 points de prise en charge sont prévus En Mermont, à Fléviu, Route des Écoles à Briord et à Vérizieu.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'accepter la convention et son annexe technique relative à la mise en place du service de transport à la demande proposée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention avec la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

✓ **Vote :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

## **8. Délibération n°4 : Convention constitutive d'un groupement de commandes avec la commune de Montagnieu**

**Rapporteur : Patrick Blanc, Maire**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 11 mai 2023, le Conseil Municipal a décidé de lancer deux études. L'une pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Eau Potable et l'autre pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Assainissement et Eaux Pluviales.

Monsieur le Maire précise que l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain a été désignée pour assurer la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de ces projets.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Montagnieu et de Briord ont cofinancé la Station d'épuration des eaux usées (STEP) ainsi que le réservoir d'eau potable des Galettes et que ces deux équipements desservent les deux communes.

Monsieur le Maire stipule que compte tenu de cette situation et afin d'obtenir des schémas directeurs pertinents, la commune de Montagnieu a décidé de lancer parallèlement deux études similaires sur son territoire.

Monsieur le Maire indique que dans ce contexte et afin d'alléger les coûts et d'optimiser le processus de commande publique pour les deux communes, il était souhaitable de créer un groupement de commandes permettant la passation en commun d'un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un Schéma directeur de l'assainissement collectif et d'un Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Monsieur le Maire explique qu'après une réunion de concertation avec les représentants de la commune de Montagnieu, cette dernière a approuvé la création d'un groupement de commandes.

Monsieur le Maire précise qu'une convention constitutive de groupement a pour objectif de définir les règles de fonctionnement du groupement entre ses membres,

Monsieur le Maire rappelle qu'un exemplaire du projet de convention constitutive a été adressé à chaque élu en annexe de la convocation du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente la convention constitutive au conseil municipal.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'accepter la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la commune de Montagnieu pour la passation en commun d'un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un Schéma directeur de l'assainissement collectif et d'un Schéma directeur d'alimentation en eau potable
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention avec la Commune de Montagnieu.

✓ **Vote :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

## **9. Délibération n°5 : Avenant à la convention 2023-099 relatif à l'établissement d'un Schéma Directeur commun aux 2 communes**

*Retirée de l'ordre du jour*

## **10. Délibération n°6 : Mission AMOA pour l'actualisation des conventions liant Montagnieu et Briord pour l'assainissement et l'adduction en eau potable**

*Rapporteur : Patrick Blanc, Maire*

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Montagnieu et de Briord ont cofinancé la Station d'épuration des eaux usées ainsi que le réservoir d'eau potable des Galettes.

Monsieur le Maire indique qu'au cours ces projets, des conventions ont été signées entre les 2 communes permettant de répartir les charges d'investissement et de fonctionnement.

Monsieur le Maire explique que ces conventions ont été établies entre les années 2006 et 2008 sont partiellement obsolètes et doivent être actualisées.

Monsieur le Maire indique qu'en concertation avec la commune de Montagnieu, il a été décidé de procéder à une remise en conformité des dites conventions et de leurs avenants.

Monsieur explique que dans ce cadre, l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain a été sollicitée pour effectuer une mission le Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction de conventions de répartition Financière des coûts de vente d'eau en gros et de traitement des eaux usées entre les communes de Briord et de Montagnieu.

Monsieur le Maire rappelle qu'un exemplaire du projet de convention (intitulé Convention N°2023-148-EAU) pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) pour la rédaction de conventions de répartition financière des coûts de vente d'eau en gros et de traitement des eaux usées Communes de Briord et de Montagnieu a été adressé à chaque élu en annexe de la convocation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente le projet de convention au Conseil Municipal.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'accepter la convention avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) pour la rédaction de conventions de répartition financière des coûts de vente d'eau en gros et de traitement des eaux usées entre les communes de Briord et de Montagnieu ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention avec la Commune de Montagnieu.

✓ **Vote :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

## **11.Délibération n°7 : Organisation du temps de travail au sein de la commune de Briord**

***Rapporteur : Patrick Blanc, Maire***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

### **Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	- 365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- - 8 jours
Nombre de jours travaillés	- 228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	- 1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	- 7 heures
Total	- 1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	- 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	- 10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	- 12 heures
Repos minimum journalier	- 11 heures
Repos minimal hebdomadaire	- 35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	- 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	- Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, techniques et scolaire, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### **Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine. Une *durée supérieure génèrera des ARTT (voir tableau ci-dessous)*.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<b>Jours ARTT</b>	<b>Durées hebdomadaires travail</b>			
	<b>39h</b>	<b>38h</b>	<b>37h</b>	<b>36h</b>
Temps complet (100%)	23	18	12	6

Temps partiel 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70%	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60%	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

*Exemple* : Un agent qui a 12 jours d'ARTT se verra défalquer un jour d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement ( $228/12= 19$ ) 19 jours de congés pour raison de santé. Les jours d'ARTT ne sont pas à défalquer à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

*Important* : ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents sont susceptibles de ne pas bénéficier de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

## • Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de Briord est fixée de la manière suivante :

*Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :*

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

### 1 *Les cycles hebdomadaires*

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

#### ✓ Service administratif

- *Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours*
- *Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours*
- *Du lundi au samedi : 35 heures sur 5,5 jours*

*Plages horaires de 8h00 à 18h00*

*Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.*

#### ✓ Service technique

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*
- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours*
- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours*

*Plages horaires de 6h00 à 18h00*

*Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum*

### 2 **Les agents annualisés**

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

#### • **Journée de Solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ;
- Par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;
- ✓ De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision

#### ✓ **Vote :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

## **12. Délibération n°8 : Mise en place du temps partiel et fixation des modalités d'application**

**Rapporteur : Patrick Blanc, Maire**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

## **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois,
  - La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
  - Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;
- ✓ De charger Monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision

✓ **Vote :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

### **13.Délibération n°9 : Modernisation du système de supervision des réseaux d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées**

*Rapporteur : Serge Merle, Adjoint*

Monsieur Serge Merle indique que le réseau d'eau potable dispose actuellement de 8 équipements électroniques permettant le comptage et la remontée des informations relatives à l'adduction en eau potable des usagers.

Monsieur Serge Merle précise que ces systèmes, installés il y a une dizaine d'années, sont frappés d'obsolescence et qu'en cas de panne, compte tenu de leur vétusté, les temps de réparation sont très longs (de l'ordre de 2 à 3 mois) et qu'à terme, le fabricant ne pourra plus garantir la maintenance.

Monsieur Serge Merle explique que compte tenu de ces éléments et de l'importance de ce type de matériels dans le pilotage et la surveillance du réseau d'adduction d'eau potable, il est devenu indispensable d'envisager leur renouvellement.

Monsieur Serge Merle indique que la société Electreau basée à Saint Chef dans l'Isère spécialisée dans ce domaine a été sollicitée dans le cadre d'un projet d'évolution et de remise en conformité.

Monsieur Serge Merle explique qu'afin de faciliter les diagnostics de recherche de fuite et le pilotage, des équipements supplémentaires seront implantés sur les réseaux d'adduction des

villages de Briord et Vérizieu. Ces deux villages disposant d'une forte densité de points de distribution, une sectorisation permettra de mieux gérer les réseaux.

Monsieur Serge Merle précise que la société Electreau intervient déjà pour la commune au niveau du système de supervision du réservoir des Galettes.

Monsieur Serge Merle présente la proposition technique établie par la société Electreau pour un montant de 35 200,95 €.

Monsieur Serge Merle indique que cette solution utilise des matériels de type SOFREL (marque française leader sur ce marché) et propose l'hébergement d'une plateforme de supervision qui permettra à terme de disposer d'un système de supervision et de pilotage unique pour l'adduction en eau potable et le réseau d'assainissement (le réseau d'assainissement étant actuellement géré avec type de matériels).

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ Retenir la proposition de la société ELECTREAU basée à 38890 Saint Chef pour un montant total de 35 200,95 euros HT ;
- ✓ D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre, l'exécution, au suivi et règlement du marché concernant les travaux présentés ci-dessus.

✓ **Vote :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

#### **14.Délibération n°10 : Approbation de la proposition du Plan de Prévention des Risques (PPR)**

***Rapporteur : Patrick Blanc, Maire***

Monsieur le Maire rappelle que la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT 01) a lancé une procédure de révision du Plan de prévention des risques « Inondation du Rhône, chute de rochers, crues torrentielles, glissement de terrain, ruissellement sur versant » sur les communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord, Villebois.

Monsieur le Maire précise que dans ce cadre, une concertation avec la population a été organisée du 29 mai 2023 au 1er juillet 2023 à 12h00 et que, durant toute cette période, un registre était disponible en mairie (aux heures d'ouverture au public) pour recevoir les observations du public.

Monsieur le Maire explique qu'à l'issue de la phase de concertation, le projet de PPR doit être soumis pour avis aux organismes visés à l'article R.562-7 du Code de l'environnement et pour ensuite être soumis à enquête publique selon les dispositions de ce même Code.

Monsieur le Maire indique que les services la DDT01 en charge de ce projet ont transmis un rapport de présentation qui doit être soumis pour avis au Conseil Municipal de chacune des communes concernées.

Monsieur le Maire rappelle que les différentes pièces du dossier de prévention des risques fournies par les services de la DDT 01 ont été annexées à la convocation.

Monsieur le Maire indique qu'une enquête publique se déroulera en septembre 2023 dans les formes prévues par le code de l'environnement (articles R 123-1 et suivants).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport de présentation du Plan de Prévention des Risques ont été réalisées et éditées par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

✓ De prendre acte de ce rapport ;

✓ **Vote :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**
- 

## **15.Délibération n°11 : Modification du règlement de location de la Salle de Fêtes**

***Rapporteur : Patrick Blanc, Maire***

Monsieur le Maire indique qu'actuellement aucunes arrhes ne sont demandées lors de la réservation de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire explique que cette année, il y a eu un nombre important de réservations suivies de désistements inexplicables de dernières minutes et qu'afin de limiter ce type de comportement, il serait souhaitable de fixer une somme qui sera remise lors de la réservation (arrhes).

Monsieur le Maire propose d'annexer au contrat de location actuel l'avenant suivant :

### **AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES**

Les arrhes d'un montant égal à la moitié du prix de la location devront être versées lors de la signature du contrat de location de la salle des fêtes.

La réservation ne sera effective qu'après la signature du contrat et du paiement des arrhes.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'adopter l'avenant tel qu'il est proposé ci-dessus ;
- ✓ D'annexer l'avenant au contrat actuel ;
- ✓ D'appliquer les nouvelles conditions du contrat de location à partir de 01/01/2024

✓ **Vote :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

## **16.Divers**

✓ ***Information diverses***

- ***Encaissement d'une somme de 4 252,00 €***

- Cette somme correspond au versement par un particulier d'une astreinte de 99 jours pour non-exécution d'un jugement du tribunal de Bourg en Bresse en date du 28 juin 2017 confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 3 juillet 2019, condamnant ce particulier à enlever 4 bungalows installés sans autorisation et en méconnaissance des règles d'urbanisme.
  - ***Demande de travail à temps partiel d'un agent technique :***
    - Un agent technique titulaire a formulé une demande de travail à temps partiel à 70% ;
    - Cette demande a été acceptée et l'agent débutera sa période de temps partiel à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** ;
  - ***Prolongation d'un contrat de travail d'un agent technique contractuel***
    - L'agent technique contractuel a accepté une prolongation de contrat pour une durée de 2 mois à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023** ;
- ✓ ***Fixation de la date du prochain Conseil Municipal***
- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le ***vendredi 20 octobre 2023*** à ***20h00*** en mairie

**Les sujets étant épuisés, le président lève la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2023 à 21h59.**

**BRIORD, le 26 octobre 2023**

\_\_\_\_\_  
Patrick Blanc  
*Président*




\_\_\_\_\_  
Serge Merle  
*Secrétaire*

